

tion de l'énergie atomique à des fins pacifiques a apportée au libre échange international d'informations scientifiques et techniques et au développement de la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment en ce qui concerne l'énergie électrique d'origine nucléaire;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général, au Comité consultatif scientifique des Nations Unies, au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au secrétariat scientifique de la Conférence, ainsi qu'aux participants à la Conférence, pour leur collaboration à la planification, à l'organisation et au succès de la Conférence;

3. *Décide d'examiner* à sa vingt-deuxième session la question de la réunion d'autres conférences sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2079 (XX). Question du Tibet

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 1353 (XIV) du 21 octobre 1959 et 1723 (XVI) du 20 décembre 1961 sur la question du Tibet,

Gravement préoccupée de la violation persistante des droits et libertés fondamentaux du peuple tibétain et des mesures qui continuent d'être prises pour détruire son particularisme culturel et religieux, ainsi qu'en témoigne l'exode de réfugiés vers les pays voisins,

1. *Déplore* la violation persistante des droits et libertés fondamentaux du peuple tibétain;

2. *Réaffirme* que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme est essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit;

3. *Se déclare persuadée* que la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Tibet et la suppression du particularisme culturel et religieux du peuple tibétain aggravent la tension internationale et enveniment les relations entre les peuples;

4. *Réitère solennellement* sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à toutes les pratiques qui privent le peuple tibétain des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont il a toujours bénéficié;

5. *Fait appel* à tous les États pour qu'ils s'efforcent par tous les moyens de réaliser les objectifs de la présente résolution.

1403^e séance plénière,
18 décembre 1965.

2105 (XX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Rappelant également ses résolutions 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, par lesquelles elle a confié des tâches concernant le Sud-Ouest africain au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 par laquelle elle a confié au Comité spécial des fonctions nouvelles au sujet des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports établis par le Comité spécial pour les années 1964¹² et 1965¹³.

Notant avec un profond regret que, cinq ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

Déplore l'attitude négative de certaines puissances coloniales, et en particulier l'attitude inadmissible des Gouvernements portugais et sud-africain, qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'indépendance,

Préoccupée par la politique des puissances coloniales qui font échec aux droits des peuples coloniaux en favorisant l'afflux systématique d'immigrants étrangers et en dispersant, déportant et transférant les autochtones,

Notant les mesures prises et envisagées par le Comité spécial au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration,

Déplore également l'attitude de certains Etats qui continuent, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et même à leur apporter une assistance que ces deux gouvernements utilisent pour intensifier la répression contre les populations africaines opprimées,

Pleinement consciente du fait que la persistance du régime colonial et de la pratique de l'*apartheid*, ainsi que de toutes les formes de discrimination raciale, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité,

Ayant adopté des résolutions au sujet de certains territoires examinés par le Comité spécial,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII);

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il a déployés pour mettre en œuvre la Déclaration;

3. *Approuve* les rapports du Comité spécial et invite à nouveau les puissances administrantes à appliquer les recommandations qui y figurent;

4. *Regrette profondément* le refus de certaines puissances coloniales de coopérer avec le Comité spécial et leur inobservation persistante des résolutions de l'Assemblée générale;

5. *Fait appel* aux puissances coloniales pour qu'elles mettent fin à leur politique qui viole les droits des peuples coloniaux par l'afflux systématique d'immigrants étrangers et par la dispersion, la déportation et le transfert des autochtones;

6. *Demande* au Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'as-

¹² *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1ère partie) [A/5800/Rev.1].

¹³ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1).

sur l'application immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

7. *Approuve* le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1966, notamment la possibilité d'organiser une série de réunions en Afrique et l'envoi de groupes de visite dans les territoires, en particulier dans les régions de l'Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique;

8. *Prie* le Comité spécial de porter une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les moyens les plus appropriés, ainsi que les mesures à prendre, pour permettre éventuellement aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Prie* le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera opportun, de recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population;

10. *Reconnait* la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et invite tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;

11. *Prie* tous les Etats et les institutions internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, de refuser toute assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

12. *Prie* les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

13. *Demande* au Comité spécial de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler des suggestions dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser une large diffusion de la Déclaration et faire largement connaître les travaux du Comité spécial, afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la grave menace à la paix que constituent le colonialisme et l'*apartheid*, et invite toutes les puissances administrantes à coopérer avec le Secrétaire général dans l'exécution de sa tâche;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

1405^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2113 (XX). Pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁴, sous réserve de la résolution B ci-dessous.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur l'état des pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale,

Décide de ne pas prendre de décision au sujet des lettres de créance présentées au nom des représentants de l'Afrique du Sud.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2114 (XX). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 1136 (XII) du 14 octobre 1957, 1381 (XIV) du 20 novembre 1959, 1670 (XVI) du 15 décembre 1961, 1756 (XVII) du 23 octobre 1962 et 1993 (XVIII) du 17 décembre 1963, relatives à la création, au titre de l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et aux attributions dévolues audit comité,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et invite celui-ci à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport contenant des recommandations;

2. *Demande* que les travaux envisagés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale soient poursuivis.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

¹⁴ *Ibid.*, point 3 de l'ordre du jour, document A/6208.

Notes

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7)

A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 20 septembre 1965, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale¹⁵.

¹⁵ *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/5980.